

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 594

Artikel: Olivetti à Yverdon : où M. F.W. Meyer joue sur le velours helvétique
[suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012085>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SSIH

Un canard boiteux encore comestible

C'est une particularité naturelle des sauvetages: ils engendrent le contentement. Le sauveteur est fier de sa bonne action, B.A., digne d'une médaille; le «sauvé» est tout bonnement content de s'en tirer. Le sauvetage — c'est sa vertu — fait oublier le naufrage.

A lire les commentaires du dépannage par six banques, entraînées par l'UBS, de la SSIH (marques principales: Omega, Tissot; chiffres d'affaires: 613 millions de francs; personnel: 5085 personnes, dont plus de 3000 salariés en Suisse), ce numéro 2 de l'horlogerie suisse, la «satisfaction» est grande.

Les banques font valoir leur désintéressement: elles renoncent à 100 millions de créances, elles participent pour 100 millions au nouveau capital social (transformation des créances en

actions), elles prêtent de surcroît au groupe 100 millions d'argent frais aux conditions du marché.

De la sorte, les banques évitent la faillite de l'entreprise; elles ont le bénéfice du beau geste. Les grandes banques commerciales sont en tête des sauveteurs (UBS: 40%; SBS: 25%; Crédit Suisse: 22,5%; BPS: 5%); cela est politique aussi.

Les syndicats, eux, constatent que l'essentiel est préservé, même s'il faut s'attendre à de nouvelles réductions d'emploi.

Mais, une fois éprouvé la joie d'être encore en vie, est-ce avoir l'esprit chagrin que de s'interroger sur les causes du naufrage?

Le contraste entre le bilan de 1979 et celui de 1980 est extraordinaire. On passe d'un bénéfice de 4,2 millions à une perte de 161,6 millions. Certes, le bilan de 1980 comprend toutes les mesures d'assainissement: abattements sur stocks, pertes sur liquidation de sociétés, pertes sur activité de diversification.

On s'explique moins comment l'endettement a pu progresser en une année de 136 à 260 millions.

La première question est liée aux responsabilités des administrateurs, y compris celle des banques fortement engagées dans la société. Quelle crédibilité accorder rétroactivement au bilan 1979, riche en valeurs nulles?

La deuxième question est celle des rapports avec les syndicats. Dès maintenant, il est fait appel à leur collaboration. Mais auparavant, comment ont-ils été renseignés sur les choix du groupe? Quelle possibilité ont-ils eue d'influencer l'orientation de la société? Quel rôle dans le choix du personnel de direction dont les erreurs de gestion se révèlent manifestes?

Après HPI, après SSIH, le syndicat FTMH (métallurgie et horlogerie) doit considérer que les responsabilités réciproques des partenaires sociaux doivent être, au sens de la bonne foi, redéfinies.

La bonne foi, c'est autre chose que constater, après coup, que cela aurait pu être pire.

OLIVETTI À YVERDON (suite)

Où M. F. W. Meyer joue sur le velours helvétique

Donc, les actionnaires d'Hermès Precisa International SA (HPI) vont remettre ça le 11 juin prochain: à l'ordre du jour de cette deuxième assemblée générale convoquée par le conseil d'administration, une nouvelle fois la prise de participation du groupe Olivetti au capital de HPI (cf. DP 592).

Pas de quoi s'affoler, à lire la convocation reçue par les porteurs de parts: cette assemblée devrait être quasiment formelle, les administrateurs ayant enregistré avec satisfaction que soutien des actionnaires à l'opération avec le géant italien était

acquis («lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai, malgré un vote favorable de 98,4% du capital représenté, l'accord n'avait pas pu être entériné faute, pour l'une des propositions présentées, d'avoir obtenu la majorité légale des deux tiers du capital social — ce manque de voix était dû au fait qu'une partie des actionnaires s'était retirée en cours d'assemblée en raison de l'heure avancée»). Pas trace d'un malaise!

Libre aux actionnaires de donner leur accord à l'arrivée d'Olivetti à Yverdon s'ils la jugent utile, voire indispensable, mais il faut souhaiter qu'ils obtiennent que toute lumière soit faite sur les agissements de ce consortium dont fait partie l'administrateur-délégué M. Fritz W. Meyer et qui par la vente d'un paquet de 90 000 actions aux Ita-

liens empochera «normalement» cinq millions en 1984.

Nous avons déjà dit dans ces colonnes combien cette manœuvre de caractère boursier nous paraissait contestable. Certes, en droit suisse, le coup semble inattaquable. Mais on l'appréciera mieux grâce à quelques points de repère étrangers. Voyez en droit français, par exemple — auriez-vous entendu que la législation en vigueur outre-Jura était spécialement sévère en la matière? — en quels termes les gains extraordinaires de MM. Meyer et consorts sont appréciés!

De toute évidence, nous sommes en présence de ce qu'il est convenu de nommer ailleurs un «délit d'initié» (on se souvient des remarques acerbes du

«Canard enchaîné» sur le boursicotage de la famille présidentielle Giscard).

L'EMPRISONNEMENT ET L'AMENDE

Sanction et définition, tout d'abord! Rapports des sociétés avec la Bourse (organisation et fonctionnement): aux termes d'articles de loi dont nous vous passons l'énumération, «seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de Fr. 5000.— à Fr. 5 000 000.— (français! Réd.) dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé ou de l'une de ces deux peines seulement (...) les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées (c'est nous qui soulignons. Réd.) sur la marche technique, commerciale et financière d'une société, qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.»

Et les «Cahiers français de droit de l'entreprise» de préciser il y a trois ans (1978, n° 3) à ce sujet — nous citons: «Il n'est pas nécessaire pour que le délit d'utilisation abusive d'informations privilégiées soit constitué, que le prévenu ait eu une intention spéculative ou ait voulu réaliser un profit, alors qu'en fait le prévenu a agi en toute connaissance de cause, en faussant le jeu normal du marché boursier et en rompant la nécessaire égalité entre tous les clients de ce marché par son action illicite.» Qui connaissait mieux que M. F.W. Meyer, les affaires de HPI, lui qui était administrateur-délégué? Initié entre les initiés, en France, même sans les fameux cinq millions à la clef, il eût été sanctionné... mais en Suisse il joue sur du velours.

Notez jusqu'où va le droit français grâce à un exemple: «Le journaliste financier qui a fait ache-

ter des titres de sociétés pour les revendre et réaliser un bénéfice, en exploitant des informations non encore publiées sur la réduction de l'endettement à court terme et sur les bénéfices de ces sociétés, qu'il avait pu obtenir des dirigeants de ces sociétés rencontrés à l'occasion de la rédaction de ses articles, doit être déclaré coupable d'usage illicite d'informations privilégiées.» Même des journalistes!... Et les Français vont encore plus loin, pour se prémunir des conséquences fâcheuses d'opérations, tentantes dans ce milieu, du style de celle dont M. F.W. Meyer est désormais le spécialiste, nous citons toujours: «L'acquisition d'informations privilégiées peut résulter d'un fait matériel, même fortuit, ou d'une confidence, dès l'instant où l'un ou l'autre concerne la marche technique, commerciale ou financière d'une société et est intervenu à l'occasion de l'exercice d'une profession. L'exploitation d'une information privilégiée doit être réprimée dès lors qu'elle est faite sachant que celles-ci sont ignorées du public, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le prévenu a eu une intention spéculative.»

JUSQU'AUX BANQUIERS...

Et pour mettre les points sur les «i», ces dernières lignes de citations des spécialistes français des opérations boursières (bull. COB, nov. 1979, n° 120): «Ce texte (voir plus haut le «délit d'initié» Réd.) ne s'applique pas seulement aux dirigeants qui décident d'une opération ainsi qu'à leurs proches collaborateurs qui ont travaillé à sa préparation; il intéresse tous ceux qui disposent «à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations, privilégiées». Ce peut être le cas des membres du personnel de la société ou de sociétés du même groupe quel que soit le niveau de leur responsabilité. Ce peut être aussi le cas de tiers qui peuvent détenir ou surprendre des informations confidentielles sur la société à l'occasion de leurs fonctions. Certains, par vocation professionnelle, sont étroitement liés aux secrets de la société: ainsi les commissaires aux comptes, les conseils juridi-

ques, comptables ou fiscaux. D'autres personnes, non directement liées à la société, peuvent aussi, à l'occasion de leur profession, bénéficier d'informations confidentielles: c'est par exemple le cas des intermédiaires financiers (banquiers et agents de change et leurs collaborateurs).»

FAUTE D'UNE LOI

Palliant la «discretion» du législateur helvétique, les actionnaires de HPI demanderont-ils des comptes à leur administrateur-délégué? Réponse le 11 juin prochain.

VAUD

Le porte-voix des silencieux

Pour «boucher un trou» dans le programme, comme le dit élégamment le bulletin hebdomadaire du Rotary Club de Lausanne, M. Hubert Reymond a accepté de donner lors de la séance du 15 mai dernier un exposé sur la révision du droit de la famille.

On sait que le député libéral vaudois s'est distingué à Berne en combattant les propositions fédérales sur les effets généraux du mariage (notamment sur la question mineure mais symbolique du nom de l'épouse). Il semble que le Rotary Club de Lausanne soit encore moins progressiste que le Conseil des Etats où M. Reymond doit se sentir parfois bien isolé.

En tout cas, le président de séance a en conclusion «encouragé Reymond à persister dans l'opposition malgré son isolement car il est le chantre de la majorité silencieuse».